



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**Additif au recueil  
du mois de mai 2008**

**Publié le 04 juin 2008**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

# SOMMAIRE

# PAGES

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

4

- Décision de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 20 mai 2008 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un ensemble commercial, dénommé « Pôle de Suartello », d'une surface de vente de 1.852 m<sup>2</sup>, sis lieu dit Miniatojo, route de Mezzavia sur la commune d'AJACCIO.....

5

## DIVERS

8

### Agence Régionale de l'Hospitalisation

9

- Délibération N° 08.18 du 27 mai 2008 de la Commission Exécutive portant attribution d'une subvention du F.M.E.S.P.P. pour le financement d'un projet de modernisation au centre hospitalier départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud).....

10

- Délibération N° 08.19 du 27 mai 2008 de la Commission Exécutive fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale.....

11

- Délibération N° 08.20 du 27 mai 2008 portant modification du programme de travail 2008 de l'ARH de Corse.....

12

- Arrêté N° 08-067 du 29 mai 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de Mars 2008.....

14

### Direction Régionale et Départementale de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

17

- Arrêté N° 2008-0550 du 29 mai 2008 portant autorisation de l'organisation du "8 ème Trail Napoléon".....

18

### Direction de la Solidarité et de la Santé

21

- Arrêté N° 2008- 0513 du 23 mai 2008 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle répertoriée n° 410 section M au plan cadastral de la commune de SARTENE en vue de l'alimentation en eau potable du musée situé au col de Roccapina.....

22

- Arrêté N° 2008-0514 du 23 mai 2008 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement des Bains de Caldane (commune de SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO) comme lieu de baignade.....

25

- Arrêté N° 2008-0515 du 23 mai 2008 portant interdiction de baignades permanente sur le TARAVO.....

28

- Arrêté N° 2008-0516 du 23 mai 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement à la source de Scandulaghju, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de Cozzano, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection..... **30**
- Arrêté N° 2008-0529 du 28 mai 2008 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostics et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme..... **37**
- Arrêté N° 2008-0530 du 28 mai 2008 portant agrément d'un opérateur pour les missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'office dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme..... **40**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :  
[www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la  
Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau du Développement Économique  
*Secrétariat de la CDEC*

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un ensemble commercial, dénommé « Pôle de Suartello », d'une surface de vente de 1.852 m<sup>2</sup>, sis lieu dit Miniatojo, route de Mezzavia sur la commune d'AJACCIO

**La Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Corse-du-Sud**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 mai 2008, prises sous la présidence de M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, empêché ;

- Vu** le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 ;
- Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial ;
- Vu** les circulaires des 16 janvier 1997, 19 décembre 1997, 15 mai 2000, 22 mai 2001, 15 juin 2001, 13 juillet 2001 et du 3 février 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu** les travaux de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création, sur la commune d'AJACCIO, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1852 m<sup>2</sup>, présentée par la Sarl A2C IMMOBILIER, et enregistrée le 21 février 2008 sous le numéro 08-002/2A ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0192 du 4 mars 2008 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création, sur la commune d'AJACCIO au lieu-dit Miniatojo, route de Mezzavia, d'un ensemble commercial dénommé « Pôle de Suartello » d'une surface de vente de 1.852 m<sup>2</sup> ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-0226 du 18 mars 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission assistés de :

- M. Roland AYMERICH, représentant le Directeur Régional et Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Corse-du-Sud,
- Mme Elisabeth VINCENTELLI, représentant le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Mme Anne-Marie SERENI, représentant le Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre de la modernisation d'entreprises commerciales qui nécessite des surfaces d'exposition conséquentes ;

**Considérant** que, par le choix d'un emplacement commun disposant d'une large capacité de stationnement, le projet valorise la complémentarité de commerces tous orientés vers l'équipement de la maison ;

**Considérant** que le projet ne modifiera pas l'équilibre entre les différentes formes de commerces ni même au sein de la grande distribution dans la zone de chalandise ;

**Considérant** que le projet permettra la création de 9 emplois en équivalent temps plein ;

**DECIDE :**

**d'ACCORDER** la création sollicitée par la demande susvisée par **six** votes favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. François GABRIELLI, représentant le maire de la commune d'Ajaccio,
- M. Jean-Baptiste MAZZACAMI, représentant le maire de la commune de BASTELICACCIA,
- M. Paul LECA, représentant le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien.
- M. Raymond CECCALDI, Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,
- M. Jean-Baptiste EMMANUELLI, représentant le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud,
- M. André MORACCHINI, représentant des associations de consommateurs.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

- Néant

**En conséquence, est ACCORDEE** à la « *Sarl A2C IMMOBILIER* », l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1.852 m<sup>2</sup> sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Miniatojo, route de Mezzavia, sur une parcelle cadastrée section AT n° 28.

La présente décision sera notifiée à la « *Sarl A2C IMMOBILIER* », par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud. Un extrait en sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2008

**Le Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Équipement Commercial,  
Pour le Préfet empêché,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Thierry ROGELET**

**DIVERS**

**Agence Régionale de l'Hospitalisation**



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de CORSE  
G:\GENERAL\FMES\2007\modernisation\Délibération.doc

**Délibération N°08.18**  
**de la Commission Exécutive en date du 27 mai 2008**  
**portant attribution d'une subvention du F.M.E.S.P.P. pour le financement d'un projet de**  
**modernisation**  
**au centre hospitalier départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud)**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,**  
**réunie sous la présidence de la directrice de l'Agence ,**

- Vu l'article L. 6113-7, L. 6113-8, R. 6113-1 à R. 6113-11 du code de la santé publique
- Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé ;
- Vu la circulaire DHOS /F2 /2007/214 du 2 juin 2007 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) de projets visant à des réorganisations , modernisations au sein des territoires de santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1** : L'octroi d'une subvention d'un montant de 23 920 € au centre hospitalier départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud) pour le financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de mutualisation médicale .
- ARTICLE 2** : La présente délibération donnera lieu à la signature par la directrice de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé publics .
- ARTICLE 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Corse et de la Corse du Sud .

**Fait à Ajaccio, le 27 mai 2008**

**La Directrice de l'Agence Régionale de**  
**l'Hospitalisation de Corse,**  
**Présidente de la Commission Exécutive**  
**Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de CORSE

**Délibération N° 08.19**  
**de la Commission Exécutive en date du 27 mai 2008**  
**fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,  
Réunie sous la présidence de la directrice de l'Agence,**

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
- Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par l'application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-8 ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** : « Les établissements suivants sont inscrits, au titre de l'exercice 2008, au programme du contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale :
- la Polyclinique du Sud de la Corse (Corse du Sud)
  - la Polyclinique de Furiani (Haute-Corse)
  - la Clinique du Docteur Filippi (Haute-Corse) ».
- ARTICLE 2** : Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie associative. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.
- ARTICLE 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

**Fait à Ajaccio, le 27 mai 2008**  
**La Directrice de l'Agence Régionale de**  
**l'Hospitalisation de Corse,**  
**Présidente de la Commission Exécutive**  
**Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de CORSE

**DELIBERATION n° 08.20 du 27 mai 2008  
portant modification du programme de travail 2008 de l'ARH de Corse**

- Vu l' article R 6115-1 du code de la santé publique;
- Vu l'article 13 (2°) de l'annexe 61-1 de la sixième partie du code de la santé publique ;
- Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse parue au J.O. du 10 janvier 1997.
- Vu la délibération n° 08.06 du 26 février 2008 portant approbation du programme de travail 2008 de l'ARH de Corse

- ARTICLE 1** : A l'unanimité de ses membres présents et représentés, la Commission Exécutive adopte, conformément à l'article 13 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse , la modification du programme de travail 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse concernant la fiche d'organisation n°1 ( point 1.5 : révision du volet SSR du SROS )
- ARTICLE 2** : A cette délibération ,est annexée la fiche d'organisation n° 1 arrêtée dans le cadre du programme de travail 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.
- ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 6115-6 du Code de la Santé Publique, la présente délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est transmise dans un délai de 15 jours à M. le Préfet de Corse pour exécution et aux fins de contrôle de légalité.
- ARTICLE 4** : La présente délibération est publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse .

Fait à Ajaccio, le 27 mai 2008

Pour la Commission exécutive ,  
La Présidente de la Commission exécutive,  
Signé : Martine RIFFARD – VOILQUE

|                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                |                              |                                                                                                              |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>1.5 Révision du volet SSR du SROS</b></p> | <p>➤ Analyse des établissements de soins de suite sur le territoire Sud Corse :</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en exergue les inadéquations éventuelles (patients relevant d'une EHPAD ou d'une prise en charge ambulatoire) ;</li> <li>- vérifier les capacités techniques et humaines des établissements pour prendre en charge des patients en soins de suite lourds ;</li> <li>- impulser l'évolution des établissements SSR vers une plus grande technicité et une meilleure réponse aux besoins du court séjour.</li> </ul> | DSS /DRSM                                                      |                              | Janvier 2008                                                                                                 |
|                                                 | <p>➤ Analyse des besoins en soins de suite sur le territoire Nord Corse.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | DDASS 2B                                                       | DRSM                         | Février 2008                                                                                                 |
|                                                 | <p>➤ Analyse des établissements de soins de suite sur le territoire Nord Corse</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | DRSM                                                           | DDASS2B                      | Juillet 2008                                                                                                 |
|                                                 | <p>➤ Mise en place d'une équipe projet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Chef de projet : DDASS 2B<br>( Guy MERIA : directeur adjoint ) | DSS<br>DRSM<br>CRAM<br>URCAM | Novembre 2008<br>( rapport d'étape )<br><br>Date butoir pour révision du volet SSR du SROS :<br>Octobre 2009 |

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction Départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 08-067 en date du 29 Mai 2008**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée**  
**pour le mois de Mars 2008**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 032 du 17 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité 2007 ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de Mars 2008 transmis le 19 mai 2008 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de mars 2008, est arrêtée à 4 164 623,06 € (**quatre millions cent soixante quatre mille six cent vingt trois euros et six centimes**) soit :

- 4 018 623,27 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 145 999,79 € au titre des dispositifs médicaux implantables .

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 08-032, le remboursement par le Centre Hospitalier de BASTIA, des sommes perçues indûment pour l'année 2007, à hauteur de 516 576,88 € au titre des produits pharmaceutiques, interviendra par déduction sur les montants valorisés au titre des produits pharmaceutiques, pour l'année 2008.

Cette déduction sera intégrée dans les arrêtés fixant les montants des ressources d'assurance maladie pour 2008 € au titre des produits pharmaceutiques, à due concurrence de la sommes concernée.

Au titre de l'activité de janvier et février 2008 cumulé, le Centre Hospitalier de BASTIA a remboursé à concurrence de 366 589,16 €

Le montant valorisé au titre des produits pharmaceutiques pour le mois de mars 2008 s'élève à 120 361,26 €

Compte tenu de la récupération de l'indu précité, le montant à payer au titre des produits pharmaceutiques est de 0 €

Le montant de l'indu restant à récupérer, après déductions sur janvier, février et mars 2008, est 29 626,46 €.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,  
P/ La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
P/Le Directeur Départemental  
L'inspecteur hors classe

SIGNE  
Guy MERIA

[Direction Régionale et Départementale de la Santé, de la Jeunesse et des Sports](#)



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA SANTE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté N° 2008-0550 du 29 mai 2008**  
**portant autorisation de l'organisation du "8<sup>ème</sup> Trail Napoléon"**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles A.331-2 à A.331-32 du code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le Président de l'association X'TREME en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2008 le 8<sup>ème</sup> Trail Napoléon ;
- Vu l'attestation d'assurance Ecureuil Assurance IARD contrat n° ECFFA 04001 en date du 7 mai 2008 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu la convention avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
- Vu l'arrêté du conseil général n° 08-271 réglementant la circulation sur les RD 111b durant le déroulement du 8<sup>ème</sup> Trail Napoléon qui se déroulera le 1<sup>er</sup> juin 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 23 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

.../...

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l' Association Sportive CORSICA RUN XTREM est autorisé à organiser le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2008 le " 8ème TRAIL NAPOLEON "

Horaire :           \* début des épreuves : 8 H 30  
                  \* fin probable des épreuves : 13 H

Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive se déroulera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé lors de la commission de sécurité routière.

ARTICLE 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.

Départ : Le Casone-Boulevard Madame Mère-Avenue Nicolas Pietri - sentier du bois des anglais-piste des crêtes - piste du salario - col de canareccia - plage St Antoine- Sentier des douaniers - Arrivée à la Parata.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément à la carte annexée.

La traversée de la RD111B sera assurée par deux signaleurs.

La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure sera assurée par les forces de police et les signaleurs conformément à l'arrêté municipal du Maire d'Ajaccio.

ARTICLE 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 6 : La liste des signaleurs officiant sur la course est annexée au présent arrêté.

Ces signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 7 : Le barriérage nécessaire sera mis en place à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ ;

Une équipe de serre-files sera mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.

Tous les signaleurs ainsi que les serre-files seront équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

.../...

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.

ARTICLE 9 : La présence sur place de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

Le docteur PARAVISINI François, responsable des secours, décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de police ainsi que des administrations compétentes qui procéderont, avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 12 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le président du conseil général de Corse du Sud, le maire d'Ajaccio, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud, le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Thierry ROGELET**

**Direction de la Solidarité et de la Santé**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008- 0513 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle répertoriée n° 410 section M au plan cadastral de la commune de SARTENE en vue de l'alimentation en eau potable du musée situé au col de Roccapina

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-68 qui codifient et abrogent le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 210 à L 217,
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, à ce jour codifié par le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-14 et R 1321-42 du code de la santé publique (correspondant aux articles 5, 10 et 28 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 codifié),
- Vu** la demande du bénéficiaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres , en date du 4 octobre 2007,
- Vu** le rapport de Monsieur Alain GAUTHIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du mois de décembre 2007,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mai 2008,
- Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est autorisé à prélever par forage de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter le musée situé au col de Roccapina sur le territoire de la commune de Sartène.

**ARTICLE 2** : Le débit prélevé ne doit pas excéder 8 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 3** : Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue, le captage sera protégé par deux périmètres de protection :

### Périmètre de protection immédiat

Ce périmètre aura la forme d'un carré axé sur la tête de forage sur la parcelle n° 410 section M de la commune de SARTENE.

Il sera matérialisé par une clôture grillagée placée à environ 2 mètre la tête de forage munie d'une porte fermant à clef.

La clôture, d'au moins 1,50 m de haut, sera munie à sa base d'un double rang de fil de fer barbelé.

A l'intérieur de ce périmètre, la tête de forage sera surmontée d'un petit édicule étanche.

### Périmètre de protection rapproché

Il concerne les parcelle n° 410 et 411 section M appartenant au pétitionnaire. Il sera constitué par un cercle d'une cinquantaine de mètres de rayon. Les limites sont reportées sur le plan cadastral".

La seule activité que l'on tolérera dans ce cercle concernera la déambulation des visiteurs qui emprunteront le circuit amont du « sentier des tafoni ».

Les interdictions à appliquer pour ce forage, dans le périmètre rapproché, sont les suivantes :

- Interdiction de creuser des excavations et de prélever des matériaux,
- Interdiction de réaliser de nouveaux forages sauf pour remplacer celui-ci s'il s'avérait défaillant,
- Interdiction de répandre et/ou d'infiltrer toutes substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du forage. Sont visées plus particulièrement ici : les eaux usées, les substances chimiques de type phytosanitaire ou les engrais, etc...,
- Interdiction de construire des enclos susceptible de servir d'abris, même temporaire, pour des animaux,
- Interdiction de stocker des substances toxiques.

**ARTICLE 4** : Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement, les opérations d'entretien, de désinfection, ainsi que les achats de consommables.

**ARTICLE 5** : Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire, la qualité de l'eau sera contrôlée selon les modalités suivantes :

- analyse de type RP : 1 tous les 5 ans
- analyse de type P1 : 1 tous les ans
- analyse de type D1 : 2 tous les ans

- Les prélèvements seront effectués par un agent de la D.S.S ou par un agent du Laboratoire Départemental d'Analyses Vétérinaires, Agricoles et de contrôle des Eaux auquel seront confiées les analyses.

- Les résultats d'analyses seront transmis à la Direction de la Solidarité et de la Santé (service Santé/Environnement).

- Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Si des analyses révèlent un dépassement des exigences de qualité, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour garantir la potabilité de l'eau utilisée, la Direction de la Solidarité et de la Santé sera informée des problèmes rencontrés.

Une analyse de contrôle à la charge financière du pétitionnaire permettra de vérifier l'efficacité des mesures engagées.

En cas d'incapacité du pétitionnaire à garantir la bonne qualité de l'eau, il sera procédé à la suspension de la présente autorisation jusqu'à ce que de nouvelles analyses toujours à la charge du pétitionnaire mettent en évidence un retour à la normale.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de la Solidarité et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**signé**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008- 0514 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement des Bains de Caldane (commune de SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO) comme lieu de baignade

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 relatifs aux piscines et aux baignades aménagées,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-16 à D.1332-18 relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades autres que les baignades aménagées et autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et ou la baignade n'est pas interdite et est habituellement pratiquée,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,
- Vu** le rapport d'experts du groupe de travail national sur les baignades atypiques mis en place par la Direction Générale de la Santé qui a reçu un avis favorable du CSHPF le 6 mai 2003,
- Vu** le principe de recirculation de l'eau de l'installation favorisant l'évacuation du film de surface ainsi que le taux de renouvellement important de l'eau du bassin,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mai 2008,

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : l'établissement des Bains de Caldane situé sur le territoire de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano est autorisé en tant que lieu de baignade.
- ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement ainsi que les opérations d'entretien.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire, la qualité de l'eau sera contrôlée selon les modalités suivantes :

- un prélèvement pour recherches de légionelles une fois par mois pendant la période d'ouverture de l'établissement,
- une analyse de l'eau du bassin deux fois par mois en juillet et août et une fois par mois pendant le reste de la période d'ouverture de l'établissement portant sur les paramètres suivants :

- . transparence
- . température
- . pH
- . coliformes totaux
- . escherichia coli
- . entérocoques
- . salmonelles

- les prélèvements seront effectués par un agent de la D.S.S ou par un agent du Laboratoire Départemental d'Analyses Vétérinaires, Agricoles et de contrôle des Eaux auquel seront confiées les analyses,
- les résultats d'analyses seront transmis à la Direction de la Solidarité et de la Santé (service Santé/Environnement).
- les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Si des analyses révèlent une dégradation des caractéristiques de l'eau et/ou une non conformité de la qualité de l'eau du bassin, le contrôle sanitaire pourra être renforcé ou l'usage de l'eau pourra être limité voire suspendu.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures suivantes dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté :

- installation d'un pédiluve (rempli d'eau du réseau public et pourvu d'un galet de chlore) et d'une douche alimentée par de l'eau du réseau public à proximité du bassin. Le pédiluve devra être vidangé au moins deux fois par jour.
- création d'un circuit balisé de manière à ce que le passage par la douche et le pédiluve soit imposé aux baigneurs avant de pénétrer dans le bassin (prévoir des informations du public).
- information du public sur la vigilance des adultes qui doivent exercer une surveillance constante et active sur les jeunes enfants afin de prévenir tous risques de noyade.

**ARTICLE 6** : En cas d'évolution de la réglementation concernant les activités dites de « thermoludisme », ce présent arrêté pourra être modifié en conséquence.

**ARTICLE 7** : L'établissement qui ne relève pas de la réglementation relative aux établissements thermaux ne peut en aucun cas faire la promotion de vertus thérapeutiques supposées de l'eau.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de la Solidarité et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2008

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
signé  
**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2008-0515 portant interdiction de baignades permanente sur le TARAVO

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-4 et D 1332-1 à D 1332-18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/0261 du 21 février 2007 levant l'interdiction de baignades permanente sur le TARAVO,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport de la Direction de la Solidarité et de la Santé du 4 avril 2008,
- Vu la mauvaise qualité des eaux de baignade révélée par les résultats d'analyses réalisées pendant la saison estivale 2007,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mai 2008,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : La baignade sur le Taravo est interdite entre le pont de Pinu inclus (commune de CIAMANACCE) et le pont d'Abra inclus (commune de ZIGLIARA).
- ARTICLE 2** : Les communes de CIAMANACCE, COZZANO, SAMPOLO, ZICAVO, GUITERA-LES- BAINS, CORRANO, ZEVACO, OLIVESE, FORCIOLO, ZIGLIARA, ARGIUSTA-MORICCIO, MOCA-CROCE devront porter à la connaissance du public cette interdiction par un affichage permanent en mairie et sur les lieux de baignade fréquentés.
- ARTICLE 3** : L'interdiction de baignade ne pourra être levée qu'au vu des résultats démontrant sur trois années consécutives un retour à des eaux au moins de qualité B permis par la réalisation de travaux significatifs menés par les collectivités pour améliorer la qualité de l'eau et après avis du CODERST.

**ARTICLE 4** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de la Solidarité et de la Santé, MM. et Mesdames les Maires de CIAMANACCE, COZZANO, SAMPOLO, ZICAVO, GUITERA-LES-BAINS, CORRANO, ZEVACO, OLIVESE, FORCIOLO, ZIGLIARA, ARGJUSTA-MORICCIO, MOCA-CROCE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2008

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
**signé**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET E LA CORSE DU SUD  
SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2008-0516 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement à la source de Scandulaghju, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de Cozzano, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre II, titre I<sup>er</sup>, pris notamment dans ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et L. 215-13 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, pris notamment dans ses articles L. 1321-1 et suivants, ainsi que R. 1321 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;
- VU** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instaurées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- Vu** la délibération, en date du 3 février 2007, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Cozzano :
- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
  - prend l'engagement de conduire à son terme la procédure et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages ;
  - prend l'engagement d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
  - prend l'engagement d'inscrire à son budget les dépenses nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance des captages et de leur périmètres de protection ;
- VU** le dossier de l'enquête publique réalisée du 10 décembre 2007 au 2 janvier 2008 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2007;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mai 2008,
- Vu** le rapport du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, sur les résultats de l'enquête ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

## **ARRETE**

- ARTICLE 1 : Déclaration publique des travaux**  
Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Cozzano en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par la source de Scandulaghju.
- ARTICLE 2 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement**  
Les débits prélevés dans les eaux souterraines, (supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup>/an) sont soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.
- ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement**  
La commune de COZZANO est autorisée à prélever un débit de 6,5 m<sup>3</sup>/h (soit environ 155 m<sup>3</sup>/j) à la source de Scandulaghju.
- ARTICLE 4 : Périmètres de protection**  
Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe.

**ARTICLE 4.1 :** Périmètre de protection immédiate  
Délimité selon les plans annexés au présent arrêté, ce périmètre sera aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Il devra être nettoyé régulièrement.  
Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.  
Il concerne une toute petite partie de la parcelle B 212. La clôture englobera le captage et l'ouvrage de mise en charge. Elle sera disposée à au moins 10 mètres de part et d'autres des ouvrages et constituée par une solide clôture grillagée et renforcée de fil de fer barbelé.  
La commune de Cozzano, déjà propriétaire de ce périmètre, devra le rester, pendant toute la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 4.2 :** Périmètre de protection rapprochée  
Il sera constitué par toute la partie de la parcelle 212 située en amont de la confluence des thalwegs de Cuniola et Petra Nera, ainsi que par la totalité de la parcelle 211.

Activités interdites :

- Ouverture de campings ;
- Ouverture de carrières ;
- Mise en place de cimetières ;
- Mise en place de décharges contrôlées ;
- Epandage d'eaux usées, de lisier et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- Dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines en cas de fuite (ex : matières usées dangereuses (huiles et autres hydrocarbures, détergents, fumiers, etc....)).

Le rapport de l'hydrogéologue signale que dans le cadre de l'aménagement de la forêt communale, la commune a divisé la forêt en trois secteurs :

- Série 1 : production ;  
Série 2 : production en attente ;  
Série 3 : protection des eaux.

Le secteur des sources de Scandulaghju et de Petra d'Eva est entièrement englobé dans la série 3, ce qui est un gage de protection.

L'autorisation pour la création d'une piste ne sera délivrée que dans le cadre de l'amélioration des captages. Ces éventuelles pistes devant ensuite être strictement interdites à la circulation.

**ARTICLE 4.3 :** Périmètre de protection éloignée  
Compte tenu de la taille et de la situation géographique du périmètre rapproché, le périmètre de protection éloignée n'est pas justifié pour la source de Scandulaghju.

**ARTICLE 5 :** **Dispositions générales**  
Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.  
Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce

volume. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

**En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.**

**ARTICLE 6 : Travaux**

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Cozzano est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mettre en place les périmètres de protection immédiate visés à l'article 4 du présent arrêté;
- Amélioration du captage, selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;
- L'étanchéification de la partie non drainante du captage
- Détournement des eaux issues de l'amont

**ARTICLE 7 : Qualité des eaux brutes**

**Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.**

**Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud.**

**ARTICLE 8 Produits et procédés de traitement**

L'analyse réglementaire dite de première adduction, pratiquée sur un prélèvement d'eau réalisé le 10 janvier 2006 a révélé une eau conforme aux normes en vigueur pour l'eau brute destinée à la production d'eau d'alimentation, mais également à celles en vigueur pour une eau destinée à la consommation humaine. Cela signifie qu'une telle eau ne nécessite a priori pas de traitement.

Toutefois, dans le cadre des analyses régulièrement effectuées sur le réseau au titre du contrôle sanitaire, des dépassements de normes ponctuels et légers ont été constatés. Ces non-conformités portent sur les paramètres bactériologiques.

Les travaux prévus (étanchéité de la source proprement dite, dérivation des eaux de ruissellement se situant à l'amont de la source) et à prévoir (étanchéité du réservoir) permettront très probablement d'éviter ces petites pollutions.

Une fois ces améliorations réalisées, si des dépassements de normes persistaient, la mise en place d'un système simple de désinfection devra alors être envisagée.

**ARTICLE 9 Qualité des eaux distribuées**

Les eaux délivrées aux usagers, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

**ARTICLE 10 Respect des prescriptions**

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

- ARTICLE 11 : Sanctions pénales**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'Environnement et par à l'article L. 1324-3 du code de la Santé Publique susvisé.
- ARTICLE 12 : Indemnisation**  
La commune de Cozzano devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.
- ARTICLE 13 : Déroulement des travaux**  
Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse du Sud / Service police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.  
Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.
- ARTICLE 14 : Droits des tiers**  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.
- ARTICLE 15 : Clause de précarité**  
Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.
- ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation**  
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.  
La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.
- ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation**  
La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par la commune auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.  
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
- ARTICLE 18 : Notification**  
Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en Mairie de Cozzano.
- ARTICLE 19 : Contrôle des installations et des eaux**  
Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.  
Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 20 : Publicité**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès verbal d'accomplissement de ces mesures, dressé par le Maire de Cozzano pour la source de Scandulaghju, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau de l'Environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

Un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**ARTICLE 21 : Délais et voies de recours**

Le maire de Cozzano peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent arrêté peut être également être déféré au tribunal administratif de Bastia :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques :

par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

**ARTICLE 22 : Exécution**

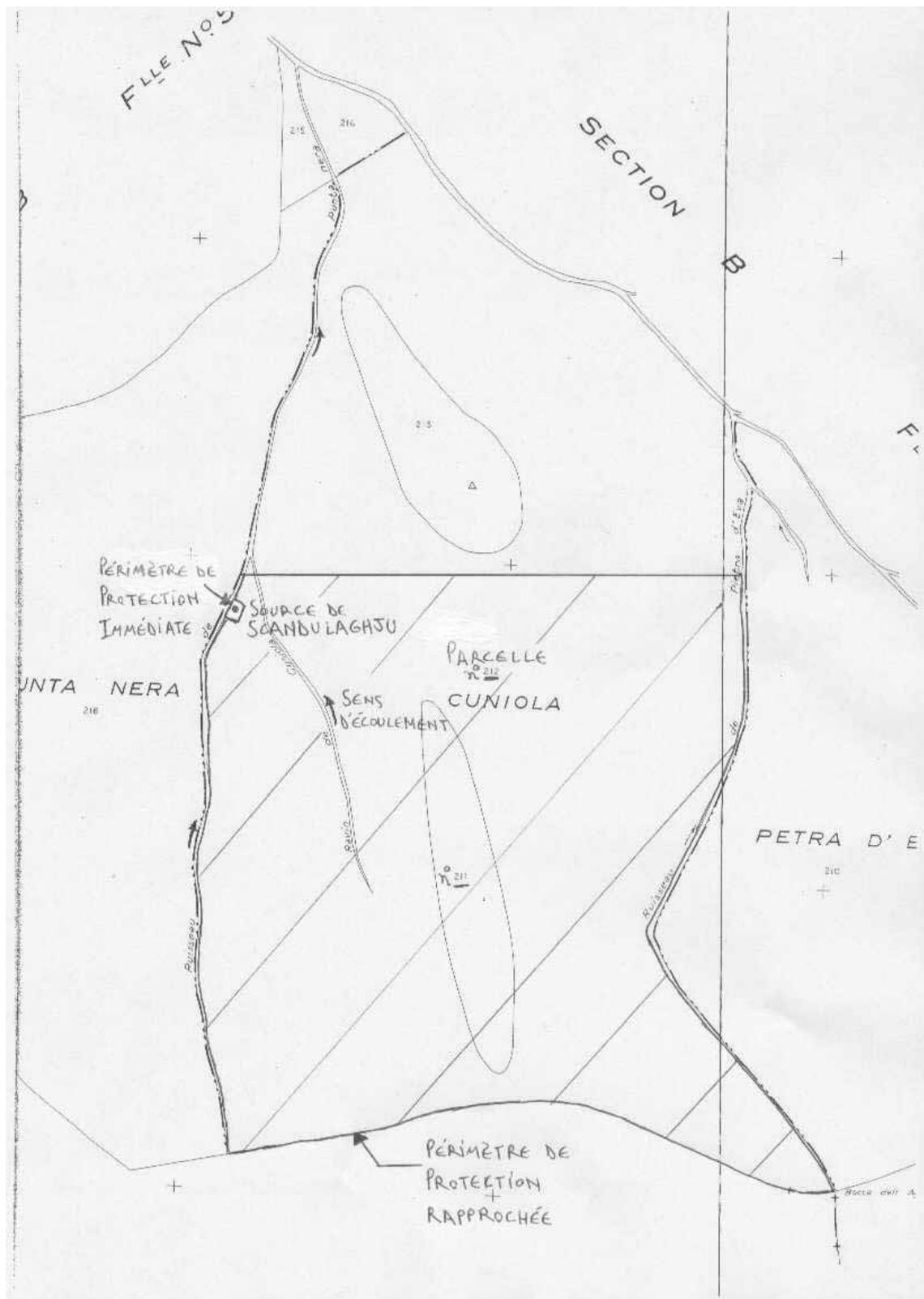
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Mr le maire de Cozzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2008

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
**signé**  
**Thierry ROGELET**

# ANNEXE

## Délimitation des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée





**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE CORSE DU SUD  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 2008-0529 du 28 mai 2008 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostics et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Santé de la Santé Publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-13 ; et R.1334-1 à R.1334-13 ;
- Vu** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.271-4 à L.271-6 et R.271-1 à R.271-5 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** Le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé é publique ;
- Vu** le décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1134-1 à R.1334-13 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M .Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par la société SARL QUALITE DIAGNOSTIC CORSE dont le siège est à AJACCIO, en date du 6 mars 2008 ;

**Considérant** l'engagement pris par la société SARL QUALITE DIAGNOSTIC CORSE du 6 mars 2008 de respecter le cahier des charges établi par la Direction de la Solidarité et de la Santé pour les missions diagnostic et contrôle dans le cadre de la lutte contre le saturnisme

Sur proposition de M. le Directeur de la Direction de la Solidarité et de la Santé,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréé, en qualité d'opérateur, au titre des articles L1334-4 et R.1334-6 du code de la santé publique, la société suivante :  
SARL QUALITE DIAGNOSTIC CORSE  
Km 5 route de Mezzavia.  
20090 Ajaccio

**ARTICLE 2** : Cet agrément vaut habilitation :

1. Pour une mission de diagnostic visée aux article L.1334-1 et R.1334-6 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures. Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble.
2. Pour une mission de contrôle visée aux articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 5 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb. Ce contrôle doit vérifier que l'accessibilité au plomb est supprimée.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est subordonné à la délivrance relative par la société SARL QUALITE DIAGNOSTIC CORSE.

1. de l'attestation d'assurance relative à la responsabilité professionnelle de l'opérateur pour le type de mission, concernées en cours de validité à la date de la mission.
2. des attestations de certification de compétences des personnes physiques telles que mentionnées à l'arrêté du 21 novembre 2006 en cours de validité à la date de la mission.
3. des attestations des derniers contrôles périodiques des appareils de mesures à fluorescence X utilisés.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où l'opérateur disposerait d'un agrément pour la réalisation de travaux, visée aux article L.1334-2 et R.1134-7 du code de la santé publique, l'opérateur ne pourra être missionné pour ces trois compétences au cours de la même mission.

**ARTICLE 5** : Sous réserve de l'évolution de la réglementation, cet agrément est accordé pour une durée de trois ans, mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 mai 2008

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE CORSE DU SUD  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 2008-0530 du 28 MAI 2008 portant agrément d'un opérateur pour les missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'office dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la Santé de la Santé Publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-13 ; et R.1334-1 à R.1334-13 ;
- Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.271-4 à L.271-6 et R.271-1 à R.271-5 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu Le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme
- Vu le décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1134-1 à R.1334-13 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M .Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par la société HENRY MARQUIS dont le siège est à AJACCIO, en date du 4 mars 2008 ;

**Considérant**, l'engagement pris par la société HENRY MARQUIS du 4 mars 2008 de respecter le cahier des charges établi pour la Direction de la Solidarité et de la santé pour les missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'office dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Sur proposition de M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréé, en qualité d'opérateur, au titre des articles L1334-4 et R.1334-6 du code de la santé publique, la société suivante :  
Société HENRY MARQUIS  
4, rue du Maréchal Ornano  
20000 Ajaccio

- ARTICLE 2** : Cet agrément vaut habilitation :
- Pour une mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'office visant à supprimer l'accessibilité au plomb prévus aux articles L.1334-2 à L.1334-4 et R.1334-5 à R.1334-9 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** : Cet agrément est subordonné à la délivrance relative par la société HENRY MARQUIS de l'attestation d'assurance relative à la responsabilité professionnelle de l'opérateur pour le type de mission, concernées en cours de validité à la date de la mission.
- ARTICLE 4** : Dans le cas où l'opérateur disposerait d'un agrément pour la réalisation de diagnostic et contrôle, visée aux article L.1334-2 et R.1134-7 du code de la santé publique, l'opérateur ne pourra être missionné sur ces trois compétences au cours de la même mission.
- ARTICLE 5** : Sous réserve de l'évolution de la réglementation, cet agrément est accordé pour une durée de trois ans, mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.
- ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 MAI 2008

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Thierry ROGELET**